Statuts modifiés de l'Association des Amis de Port-Cros selon l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 septembre 2021 Modification de l'exercice comptable

ARTICLE I- Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Association des Amis de Port-Cros »

avec pour sigle : AAPC

ARTICLE II- Objet

Cette association d'intérêt général a pour vocation et but :

- de réunir un nombre significatif d'amoureux de Port-Cros, susceptibles de constituer, mettre en commun, valoriser et faire connaître la mémoire vivante des habitants de Port-Cros ainsi que l'histoire de l'île.
- de mettre en valeur, enrichir et diffuser ce patrimoine, notamment sous forme de publications, d'expositions, de rencontres, d'évènements littéraires ou autres modes d'expression.
- de favoriser et promouvoir toute action consolidant les relations et les synergies entre l'île de Port-Cros et ses voisines : Le Levant et Porquerolles, et avec Hyères, sa commune de rattachement.
- de défendre les principes qui ont présidé à la création du Parc national et qui visent à préserver cet environnement fragile, notamment d'une logique uniquement mercantile.
- de constituer aux yeux des administrations de tutelle de l'île (mairie d'Hyères, PNPC, TPM/Métropole) un interlocuteur de poids et proposer des actions relatives à l'amélioration de la vie sur l'île.
- de mettre en place des outils de communication (blog, site web, etc...) permettant d'échanger des informations, des nouvelles, des documents entre adhérents et avec le grand public, aux fins de satisfaire au mieux la vocation de l'Association.

ARTICLE III-Durée et siège social

La durée de l'association est illimitée, sauf dissolution. Son siège social est fixé à l'adresse suivante :

Association des Amis de Port-Cros-c/o Marie Veron-Villa Magali, 4 avenue Edith Wharton, 83 400 HYERES

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE IV-Composition

L'association se compose de :

a) Membres actifs:

Sont membres actifs les personnes qui versent annuellement une cotisation d'un montant fixé et révisable annuellement par l'Assemblée Générale.

b) Membres bienfaiteurs:

Ceux-ci versent annuellement une cotisation de soutien dont le montant minimum est fixé par l'Assemblée Générale (AG).

c) Membres d'honneur:

Ils sont cooptés par le Conseil d'administration en raison des services qu'ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l'association. Bien que dispensés de cotisation, leurs voix aux AG comptent comme celles des autres adhérents.

ARTICLE V-Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, non respect des statuts ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, l'intéressé est invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications. Le non-paiement de la cotisation constaté lors de deux Assemblées Générales consécutives entraîne la radiation d'office.

ARTICLE VI-Ressources

Les ressources financières de l'association comprennent :

- a) le montant des cotisations des diverses catégories de membres définis à l'article IV des présents statuts,
- b) les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des métropoles et des communes ainsi que des établissements publics,
- c) les libéralités (dons et legs),
- d) le mécénat (dons manuels) de personnes privées,
- e) toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE VII-Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association faisant partie de l'Assemblée Générale. Nul ne peut être titulaire de plus de 5 mandats.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, l'exercice comptable étant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Sauf information contraire, communiquée aux membres de l'Assemblée Générale par le Président du Conseil d'Administration, au moins un mois avant la réunion, l'Assemblée Générale se tiendra annuellement à Port-Cros dans les six mois suivants.

L'Assemblée Générale ne peut valablement se tenir que si elle comprend au moins dix membres présents ou représentés. En l'absence de quorum, une seconde assemblée se tiendra dans un délai de trois mois et pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions ne sont valablement prises que si elles sont adoptées par plus de la moitié des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. En cas d'absence, un membre à jour de sa cotisation, pourra se faire représenter en donnant un pouvoir daté et signé à un autre membre à jour de sa cotisation. Ce pouvoir devra être remis au Secrétaire de l'association, avant l'ouverture de l'Assemblée Générale. Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration préside l'Assemblée Générale. Le vote des résolutions se fait à main levée, sauf décision contraire du Président.

La convocation adressée aux membres de l'association, au moins 15 jours avant la réunion, doit préciser l'ordre du jour qui comprend obligatoirement :

- a) un compte-rendu moral ou d'activités présenté par le Président ou le Secrétaire,
- b) un compte-rendu financier présenté par le Trésorier,
- c) s'il y a lieu, le renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour peut, en outre, comprendre des questions diverses, mais l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur celles qui ont été préalablement précisées sur la convocation.

ARTICLE IX-Conseil d'Administration

L'association est administrée entre deux Assemblées Générales par un Conseil d'Administration comprenant au minimum quatre membres et au maximum six, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Ces membres sont rééligibles. En cas de vacance, et si besoin est, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration comprend :

- a) un président,
- b) un vice-président,
- c) un secrétaire,
- d) un trésorier.

Si besoin est, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint peuvent leur être associés par décision de l'Assemblée générale sur proposition du Président du Conseil d'Administration.

Toutes les fonctions exercées au sein du Conseil d'Administration le sont gratuitement. Toutefois, des remboursements de frais pourront être accordés sur justificatifs, avec l'accord de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE X-Rôle et fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, préalablement à la convocation de l'Assemblée Générale annuelle, et en tant que de besoin, sur convocation du Président, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le Conseil d'Administration est chargé, sous l'autorité du Président, et sous le contrôle de l'Assemblée Générale, de la direction et du bon fonctionnement de l'Association. Il arrête les comptes et met en œuvre les mesures nécessaires à l'activité de l'association.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Président assure le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner des délégations avec l'accord de l'Assemblée Générale.

ARTICLE XI-Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Si tel était le cas, il devrait être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Ce règlement pourrait préciser ou fixer divers points non traités par les statuts, notamment ceux relatifs à la gestion courante de l'association.

En dehors des Assemblées Générales ordinaires, le Président, à son initiative ou à celle de la moitié au moins du Conseil d'Administration, ou du quart des membres à jour de leur cotisation, pourra convoquer une Assemblée Générale extraordinaire. Si le Président ne convoque pas dans un délai d'un mois l'Assemblée Générale extraordinaire qui lui est demandée, tout membre du Conseil d'Administration peut alors se substituer à lui.

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut se tenir que si elle comprend au moins quinze membres présents ou représentés. Les décisions ne sont valablement prises que si elles sont adoptées par au moins 2/3 des membres présents ou représentés dans les mêmes termes que ceux de l'article VII.

Fait en cinq exemplaires originaux, le 24 septembre 2021